



Montréal, le 20 avril 2022

À l'intention des assureurs privés

AVIS

Prescription de matériel d'alimentation entérale par les diététistes-nutritionnistes

La diététiste-nutritionniste, peut prescrire en toute autonomie le matériel d'alimentation entérale. La prescription du matériel d'alimentation entérale s'inscrit dans le champ d'exercice de la profession et est afférente aux activités réservées aux diététistes-nutritionnistes par le Code des professions¹. La diététiste-nutritionniste est donc habilitée par la loi à poser cet acte. Elle peut ainsi compléter les formulaires administratifs de manière autonome aux fins de remboursement auprès de la RAMQ ou des assureurs privés, et ce, sans contre-signature d'un médecin. La diététiste-nutritionniste peut donc prescrire l'ensemble du plan d'alimentation entérale requis chez un patient.

En sa qualité d'ordre professionnel, l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec (ODNQ) a pour mission de protéger le public. Ainsi, il veille à ce que les soins nutritionnels soient accessibles et dispensés avec compétence. Les retards dans le remboursement du matériel d'alimentation entérale peuvent occasionner un stress évitable pour le patient. Ces délais ne devraient pas être occasionnés par le refus de reconnaître la validité de la prescription du matériel d'alimentation entérale, lorsque réalisée par une diététiste-nutritionniste.

Pour ces raisons, l'ODNQ demande aux assureurs de reconnaître et de rembourser le matériel d'alimentation entérale prescrit par les diététistes-nutritionnistes lorsqu'applicable, puisque celles-ci sont habilitées par la loi à réaliser cette activité professionnelle.

Pour tout renseignement, veuillez communiquer avec l'ODNQ par courriel à l'adresse affairesprofessionnelles@odnq.org ou par téléphone au 514-393-3733 poste 205.

N.B. Les termes diététistes et nutritionnistes sont équivalents et désignent une même et seule profession.

¹ Art 37 (c) et 37.1 (1) (a) du *Code des professions*